

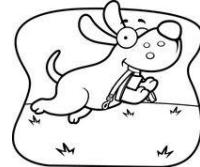


# Commune de Broc

## REGLES ELEMENTAIRES CONCERNANT LES CHIENS EN TERME DE SALUBRITE

Nous rappelons aux propriétaires et promeneurs de chiens les règles élémentaires en matière de salubrité, figurant dans le Règlement communal relatif à la détention et à l'imposition des chiens du 17 juin 2013, dont extraits ci-dessous :

*Art. 2 : Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.*



*Art. 8 : 1 Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.*

*2 Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.*

*Art. 9 : 1 Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.*

*2 Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les dispositifs communaux prévus à cet effet.*

*Art. 16 : Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.00- à CHF 1'000.00 prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo)*

Le Règlement communal susmentionné ainsi que le plan des distributeurs de sacs à excréments figurent sur la page du site Internet communal : [www.broc.ch/reglements](http://www.broc.ch/reglements).

Juin 2021

Le Conseil communal